

ANNEXE

II

*Le Ministère des Affaires étrangères de la République islamique du Pakistan  
à l'Ambassade du Canada*

(Traduction)

Islamabad, le 2 août 1975

N° EC(I)-22/35/74

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Canada à Islamabad et, se référant à sa Note N° 392 du 9 octobre 1974 et à la correspondance relative à la Note de ce Ministère portant le même numéro du 23 octobre 1974, a l'honneur de communiquer que les autorités concernées, lesquelles ont été consultées en la matière, ont fait part de leurs commentaires reproduits ci-dessous:

«L'article 4 du projet d'accord permet à la Société pour l'expansion des exportations de toucher des primes d'assurance en roupies au Pakistan, quitte au Gouvernement canadien à utiliser ces roupies pour faire face à ses dépenses locales. Il en résulterait une perte de rentrée de devises pour le Pakistan. De même, si une entreprise canadienne au Pakistan perçoit des dommages pour risque de guerre en roupies de la part du Gouvernement du Pakistan, ces roupies se trouveraient virtuellement transformées en dollars canadiens si, en vertu de l'accord entre la corporation et la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ces roupies doivent être remises à la Société.»

2. En conséquence, ces autorités concernées ont proposé que l'article 4 du projet d'accord soit biffé.

3. Ce Ministère serait reconnaissant que les commentaires susmentionnés soient portés à l'attention des autorités concernées au Canada et que leurs réactions soient communiquées à ce Ministère de façon à ce que le projet d'accord soit examiné plus avant.

4. Le Ministère saisit cette occasion pour réitérer à l'Ambassade l'assurance de sa très haute considération.

A. A.

Ambassade du Canada  
au Pakistan,  
Islamabad